RÈGLEMENT (CEE) N° 2380/77 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente, en vue de l'exportation vers les pays tiers, de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2077/77 (4), conformément aux engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'arrangement concernant certains produits laitiers négocié au sein du GATT, la validité des certificats d'exportation pour le lait écrémé en poudre concerné est limitée au 10 mai 1978 ; que, d'autre part, compte tenu du délai précité, il est prévu à l'article 4 paragraphe 2 que la prise en charge du lait écrémé auprès de l'organisme d'intervention doit être effectuée au plus tard le 1er novembre 1977 ; que, pour tenir compte de la situation actuelle du marché mondial, il s'avère nécessaire d'augmenter le prix de vente du lait écrémé en poudre ;

considérant que de nouveaux engagements sont intervenus au sein du GATT ; qu'il convient dès lors d'adapter les dates précitées en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2054/76 est modifié de la façon suivante :

1. À l'article 3 paragraphe 1, le montant de 13 unités de compte est remplacé par le montant de 11 unités de compte.
2. À l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa, la date du 10 mai 1978 est remplacée par la date du 10 novembre 1978.
3. À l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa, la date du 1er novembre 1977 est remplacée par la date du 1er avril 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il n'affecte pas les quantités de lait écrémé en poudre faisant l'objet de contrats d'achat conclus avec l'organisme d'intervention avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(4) JO n° L 243 du 22. 9. 1977, p. 14.